

## **VD\_GERICHTE PD13.046101 vom 15. Dezember 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PD13.046101](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PD13.046101)

FR: VD\_GERICHTE PD13.046101 du 15 décembre 2015

IT: VD\_GERICHTE PD13.046101 del 15 dicembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

- 10 -

##### **E. 3.1**

Invoquant une appréciation arbitraire des faits et une application erronée de l'art. 286 CC, l'appelant reproche au premier juge d'avoir accordé la modification de la pension alimentaire dès le 1er avril 2014, alors même qu'agissant seul, il avait déposé sa demande en modification du jugement de divorce le 24 septembre 2013 et que l'assistance judiciaire lui avait été accordée par décision du 13 novembre suivant. Il expose que, comme il n'avait pas indiqué dans sa demande la date à partir de laquelle la modification était requise, il avait complété ses conclusions à l'audience de conciliation du 6 janvier 2014, puis dans sa demande motivée du 10 mars 2014. Dans cette mesure, l'appelant fait valoir qu'il n'a pas requis, contrairement à ce que retient le premier juge, que la modification ait un effet rétroactif, mais seulement qu'elle intervienne dès le dépôt de sa demande.

##### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 286 al. 2 CC, applicable par le renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Le juge de la modification peut fixer le moment à partir duquel son jugement prend effet selon son appréciation et en tenant compte des circonstances du cas concret. En principe, la jurisprudence retient, au plus tôt, la date du dépôt de la demande. Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé à ce moment, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à une date ultérieure. Le créancier de la contribution doit en effet tenir compte d'un risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture d'action. Selon les circonstances, il est toutefois possible de retenir une date ultérieure, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée du procès ne peut être équitablement exigée (TF 5A\_760/2012 du 27 février 2013 consid. 6, in : FamPra.ch. 2013 p. 480 ; TF 5A\_342/2010 du 28 octobre 2010, FamPra.ch 2011 p. 199 n. 7 consid. 9.1 ; ATF 117 II 368 consid. 4c). Cette dernière situation suppose que le créancier, sur la base d'indices objectivement

- 11 - sérieux, ait pu compter pendant la durée de la procédure sur le maintien du jugement d'origine ; il s'agit ainsi d'un régime d'exception (TF 5A\_461/2011 du 14 octobre 2011 consid. 5.1, in : SJ 2012 I 148 ; TF 5A\_651/2014 du 27 janvier 2015 consid.4.1.2). Il s'ensuit qu'une modification ne peut profiter au débiteur qu'à compter de l'ouverture d'action et non pas, comme pour l'action en paiement de l'entretien selon l'art. 279 CC, une année auparavant (ATF 128 III 305 consid. 6a).

### E. 3.3

En l'espèce, le premier juge a relevé qu'à l'audience de conciliation du 6 janvier 2014, Y. \_\_\_\_\_ avait précisé la conclusion de sa motivation écrite en ce sens que les contributions d'entretien devaient être supprimées dès le 1er octobre 2013 (cf. pp. 7-8, ch. 9c de la partie « en fait »). Il a toutefois retenu que la demande en modification de jugement de divorce avait été déposée en mars 2014 seulement, l'intéressé sollicitant en outre un effet rétroactif pour la suppression des contributions d'entretien dès le 1er octobre 2013 (cf. p. 18, ch. Vb de la partie « en droit ») ; sur ce point, le premier juge a considéré que l'effet rétroactif ne pouvait pas entrer en ligne de compte, dès lors que la modification sollicitée n'était pas dans l'intérêt de l'enfant et que la crédièntière ne devait pas s'attendre à une diminution de la contribution d'entretien avant la demande en modification de jugement de divorce. Il a donc estimé que la modification interviendrait le 1er avril 2014, ce qui paraissait équitable compte tenu du fait que X. \_\_\_\_\_ avait admis ne pas avoir reçu de contribution d'entretien pour les enfants durant la présente procédure. A cet égard, il apparaît que la demande en modification du jugement de divorce a bel et bien été déposée le 24 septembre 2013 – date de la litispendance – par l'appelant personnellement, qui y sollicitait la suppression des contributions d'entretien et la compensation des dépens (cf. lettre C.4.1 supra). Si la date à partir de laquelle la modification requise n'y est pas indiquée, on comprend implicitement qu'elle concernait une date immédiate, soit à tout le moins au premier jour

- 12 - du mois le plus proche du dépôt de cette demande. Il ressort en outre du procès-verbal d'audience de conciliation du 6 janvier 2014 que l'appelant, assisté désormais d'un conseil d'office, a sollicité que la modification prenne effet au 1er octobre 2013. Ses dernières conclusions, prises le 10 mars 2014 et confirmées à l'audience de jugement, portaient également sur la suppression des contributions d'entretien avec effet « rétroactif » au 1er juin 2013. Quoi qu'il en soit, selon les principes exposés ci-avant, la modification requise le 24 septembre 2013 pouvait en principe intervenir au plus tôt dès le 1er octobre 2013. Il n'y a en l'occurrence pas eu de demande rétroactive stricto sensu, contrairement à ce que laisse entendre le premier juge. Le motif pour lequel la modification a été sollicitée, soit le changement de la situation financière et professionnelle de l'appelant, lequel était parti s'installer en Thaïlande, à fin 2012, en vue d'ouvrir un commerce et y avait subi des pertes importantes, existait déjà au moment de l'ouverture de l'action. A la lumière de ces éléments, la demande en suppression, respectivement la réduction des contributions d'entretien aurait donc dû être admise à partir du 1er octobre 2013. Rien ne justifiait, du point de vue de l'équité, de faire partir l'effet de la modification à une date ultérieure, le créancier de l'entretien devant en particulier tenir compte d'un risque de réduction ou de suppression de la pension dès la litispendance. De plus, les contributions d'entretien n'ont pas été versées pour la période litigieuse, de sorte que la question de leurs restitutions, qui pourrait justifier de fixer une date ultérieure à l'ouverture d'action, ne se pose pas. Il ressort au demeurant des déclarations de l'intimée à l'audience du 3 mars 2015 que si sa situation était serrée, elle n'avait toutefois pas fait appel aux services de l'Etat, comme le BRAPA, ce qui démontre qu'elle avait de quoi couvrir ses charges mensuelles essentielles et celles de ses deux filles, étant encore précisé que son aînée s'était rendue dans l'intervalle en Australie en vivant sur ses économies, de sorte que l'intimée ne devait au final assumer que ses propres charges mensuelles et celle de sa cadette.

- 13 - Dès lors, eu égard aux circonstances de l'espèce, l'appréciation du premier juge ne saurait être confirmée.

#### **E. 3.4**

Il résulte de ce qui précède que le grief de l'appelant doit être admis sur ce point, ce qui entraîne la réforme du chiffre I du jugement entrepris en ce sens qu'Y. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de ses filles U. \_\_\_\_\_, née le [...] 1996, et V. \_\_\_\_\_, née le [...] 1999, par le régulier versement d'une contribution d'entretien mensuelle de 750 fr., allocations familiales non comprises et dues en sus, d'avance le premier de chaque mois, en mains de X. \_\_\_\_\_, dès et y compris le 1er octobre 2013 et jusqu'à leur majorité, ou au-delà jusqu'au terme de la formation professionnelle achevée dans les délais normaux au sens de l'art. 277 al. 2 CC.

#### **E. 4.1**

L'appelant fait grief au premier juge de ne pas avoir appliqué l'art. 107 al. 1 let. c CPC et de l'avoir condamné au paiement de pleins dépens, à hauteur de 8'000 fr., en faveur de l'intimée.

#### **E. 4.2**

A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Ils sont fixés d'office (art. 105 CPC), selon le tarif (art. 96 CPC) des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). En règle générale, la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02]). Une partie succombe entièrement au sens de l'art. 106 al. 1 CPC même si les prétentions de son adversaire sont aussi rejetées dans une proportion minimale, pour autant que celui-ci obtienne

- 14 - gain de cause sur le principe de son action, notamment (Tappy, CPC commenté, n. 16 ad art. 106 CPC). L'art. 107 CPC prescrit que le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation. Il s'agit là d'une faculté. Ainsi, le juge peut en principe toujours examiner, même en matière de droit de la famille, si une partie succombe entièrement ou partiellement et s'en tenir à la solution de l'art. 106 CPC (Tappy, CPC commenté, n. 16 ad art. 106 CPC).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, s'agissant des frais – frais judiciaires et dépens –, le premier juge a considéré que l'appelant n'avait pas obtenu gain de cause sur le principe de ses conclusions. Le seul objet du présent litige concerne la modification du jugement de divorce sur les contributions d'entretien due par l'appelant en faveur de ses deux filles. Quand bien même celui-ci n'obtient pas entièrement gain de cause sur cet aspect, ayant requis la suppression des contributions dès le 1er juin 2013 et finalement obtenu la réduction de celles-ci dès le 1er octobre 2013, il n'en demeure pas moins que sa demande a été partiellement admise et le jugement de première instance modifié en conséquence. On ne peut donc retenir que l'appelant a « largement succombé », comme le relève à tort l'intimée, ou a succombé sur le principe de ses conclusions. Pour sa part, l'intimée a aussi succombé, dans la mesure où elle avait conclu, sous suite de frais et dépens, au rejet de la demande en modification du

jugement de divorce précitée. Compte tenu de l'issue de la cause, la répartition des frais doit être adaptée, en application de l'art. 106 al. 2 CPC. A cet égard, on ne saurait pour autant considérer que le premier juge devait s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation au sens de l'art. 107 al. 1 CPC s'agissant d'une affaire relevant du droit de la famille, étant souligné que cette disposition est de nature potestative. Le fait que l'appelant se borne à contester la répartition des dépens de première instance – et non celle des frais judiciaires, dont la clé de répartition est

- 15 - liée à celle des dépens –, ne permet en outre pas de dénier le bien-fondé de son grief et de rejeter sa conclusion à ce sujet. Dans ces circonstances, il y a lieu de répartir les dépens de première instance – estimés à 8'000 fr. pour chacune des parties – dans la proportion de deux tiers à la charge de l'appelant et d'un tiers à la charge de l'intimée, de sorte que l'appelant doit verser, après compensation, la somme de 2'666 fr. à l'intimée.

#### **E. 4.4**

Il s'ensuit que le grief de l'appelant sera ainsi partiellement admis et le chiffre VI du jugement entrepris réformé en ce sens qu'Y. \_\_\_\_\_ doit verser à X. \_\_\_\_\_ la somme de 2'666 fr. à titre de dépens.

#### **E. 5.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement du 6 juillet 2015 réformé dans le sens des considérants qui précèdent (cf. consid. 3.4 et 4.4 supra). Le jugement sera confirmé pour le surplus.

#### **E. 5.2**

La requête d'assistance judiciaire formée par l'appelant Y. \_\_\_\_\_ le 1er septembre 2015 est admise, les conditions fixées par l'art. 117 CPC étant réalisées. Le bénéfice de l'assistance judiciaire lui sera octroyé avec effet au 17 août 2015, dans la mesure d'une exonération des frais judiciaires et de la désignation d'un avocat d'office en la personne de Me Pierre-Xavier Luciani, avocat à Lausanne. L'appelant sera par ailleurs astreint à verser une franchise mensuelle de 50 fr. dès et y compris le 1er décembre 2015 en mains du Service juridique et législatif du canton de Vaud en application de l'art. 123 CPC (art. 5 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]).

#### **E. 5.3**

Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires

- 16 - civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis par un quart, soit 750 fr., à la charge de l'appelant Y. \_\_\_\_\_ et laissés à la charge de l'Etat dès lors que l'appelant plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 106 al. 2 et 122 al. 1 let. b CPC), et par trois quarts, soit 2'250 fr., à la charge de l'intimée X. \_\_\_\_\_ (art. 106 al. 2 CPC). En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Pierre-Xavier Luciani a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. c CPC), pour le cas où les dépens alloués ne pourraient pas être recouverts (art. 122 al. 2 CPC). Dans sa liste des opérations du 9 décembre 2015, l'avocat indique avoir consacré 5 heures et 45 minutes à la procédure d'appel. Compte tenu des caractéristiques de la cause, ce décompte peut être admis, de sorte qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 RAJ), l'indemnité d'office de Me Pierre- Xavier Luciani doit être arrêtée à 1'035 fr. pour ses

honoraires, TVA en sus par 82 fr. 80 fr., soit une indemnité de 1'117 fr. 80 au total. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

**E. 5.4**

Enfin, l'intimée X. \_\_\_\_\_ versera à l'appelant la somme de 1'500 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance (art. 106 CPC ; art. 7 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.